

## Note externe

Direction Clients et Territoires

### Procédure de traitement d'un client résidentiel ou professionnel BT ≤ 36 kVA consommant sans fournisseur ou injectant sans acheteur et équipé d'un compteur électrique communicant

Identification :	Enedis-PRO-CF_21E
Version :	6
Nb. de pages :	7

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	05/05/2015	Création	
2	01/04/2017	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis.	ERDF-PRO-CF_21E - V1
3	01/07/2018	Le GRD propose systématiquement de ne pas effectuer la coupure afin que le client ait la possibilité de contractualiser avec un fournisseur. Traitement du cas particulier ou la télé-opération redevient opérationnelle alors qu'un client consommant sans fournisseur s'est installé dans le local.	V2
4	21/06/2019	Traitement des PRM « particuliers » dont la suspension de l'alimentation pourrait mettre en jeu la sécurité des biens et des personnes.	V3
5	01/07/2020	Description des modalités de traitement d'un client injectant sans acheteur dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle	V4
6	01/07/2022	Prise en compte de la délibération de la CRE n°2021-341 pour le calcul du montant de la compensation due par les consommateurs au GRD au titre des consommations sans fournisseur.	V5

**Document(s) associé(s) et annexe(s) :**

#### Résumé / Avertissement

Ce document décrit la procédure nominale pour traiter la situation d'un client BT ≤ 36 kVA consommant sans fournisseur, dont le Point de Livraison est équipé d'un compteur électrique communicant et dès lors que ce dernier est géré dans les nouveaux systèmes d'information des distributeurs.

Un client consommant sans fournisseur est un client qui soutire de l'énergie sur un Point de Livraison sans avoir de contrat avec un fournisseur

Cette procédure est basée sur les principes suivants :

- Le client manifeste une bonne volonté de contractualiser au plus tôt sous peine d'une suspension d'alimentation,
- Le fournisseur fait preuve de réactivité au moment de la demande de mise en service au GRD<sup>1</sup>.

## SOMMAIRE

1 – Contexte d'application .....	3
2 – Traitement des situations de client sans fournisseur .....	3
3 – Schéma récapitulatif .....	5
4 – Cas des PRM « particuliers » dont la suspension de l'alimentation pourrait mettre en jeu la sécurité des biens et des personnes.....	6
5 – Client injectant sans acheteur .....	6
5.1. Définitions et principes .....	6
5.2. Traitement.....	6

# Procédure de traitement d'un client résidentiel ou professionnel BT $\leq 36$ kVA consommant sans fournisseur ou injectant sans acheteur et équipé d'un compteur électrique communicant

## 1 — Contexte d'application

Cette note expose les modalités de traitement de la situation de client consommant sans fournisseur, sur un PRM<sup>2</sup> équipé d'un compteur électrique communicant.

Un client consommant sans fournisseur est un client qui soutire de l'énergie sur un PRM sans avoir de contrat avec un fournisseur.

Cette situation peut se produire dans le cas exceptionnel d'une télé-opération inopérante visant à maintenir en alimentation un site résilié ou à suspendre l'énergie à l'issue du délai de maintien d'alimentation.

En effet, dans un tel cas de figure, trois situations peuvent survenir :

- Successeur sans contrat fournisseur : soutirage par un nouveau consommateur à l'insu du GRD ;
- Client résilié à son initiative et toujours sur place : soutirage par le client ayant demandé la résiliation de son contrat mais resté sur place ;
- Client résilié à l'initiative du fournisseur et n'ayant pas conclu de contrat avec un nouveau fournisseur : soutirage par le client dont le contrat a été résilié par le fournisseur et n'ayant pas conclu de contrat avec un nouveau fournisseur.

## 2 — Traitement des situations de client sans fournisseur

L'agent du GRD, lors d'un déplacement sur site ou au moment des contrôles réalisés sur les données remontées quotidiennement par les compteurs dans le système d'information du GRD, constate qu'il y a de la consommation sur un PRM résilié.

Quel que soit le mode de détection, une information du client est réalisée par le GRD<sup>3</sup> pour lui indiquer qu'il a 48 heures pour souscrire un contrat avec un fournisseur. A l'issue de ce délai, il sera procédé à la coupure.

Deux situations peuvent se présenter :

- Aucun client n'est présent :  
L'agent du GRD ne procède pas à la coupure et dépose un avis qui informe le client qu'il a 48 heures pour souscrire un contrat avec un fournisseur.
- Un client est présent et se manifeste :  
L'agent du GRD propose systématiquement de ne pas effectuer la coupure.  
Il informe le client ou lui fait signer un engagement (selon la politique définie par le GRD) précisant que le client a 48 heures pour souscrire un contrat avec un fournisseur.
- Le fournisseur transmet au GRD la demande de mise en service dès qu'il la reçoit.

Le GRD doit recevoir une demande de mise en service dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après le déplacement.

La mise en service est réalisée et facturée selon le catalogue des prestations en vigueur.

En l'absence de demande de mise en service sous 5 jours ouvrés, le GRD suspend l'alimentation sans délai, sur site ou par télé-opération si celle-ci est de nouveau opérationnelle.

Le GRD se réserve la possibilité de réclamer directement auprès du client la réparation du préjudice qu'il a subi pendant la période où celui-ci a consommé sans fournisseur. Conformément à la délibération de la CRE du 18

---

<sup>2</sup> Point de Référence Mesure

<sup>3</sup> Lorsque l'agent du GRD détecte la situation sur site, il informe directement le client. Lorsque la détection est réalisée à distance, le GRD programme le déplacement d'un agent pour informer le client.

## Procédure de traitement d'un client résidentiel ou professionnel BT $\leq$ 36 kVA consommant sans fournisseur ou injectant sans acheteur et équipé d'un compteur électrique communicant

novembre 2021<sup>4</sup> les consommations sont alors valorisées sur la base des sommes des parts « énergie<sup>5</sup> », « acheminement<sup>6</sup> » et « peines et soins<sup>7</sup> ».

Dans le cadre de cette procédure, le GRD, après analyse, pourra prendre en compte des éléments factuels et probants de la date effective d'entrée dans les lieux du client.

---

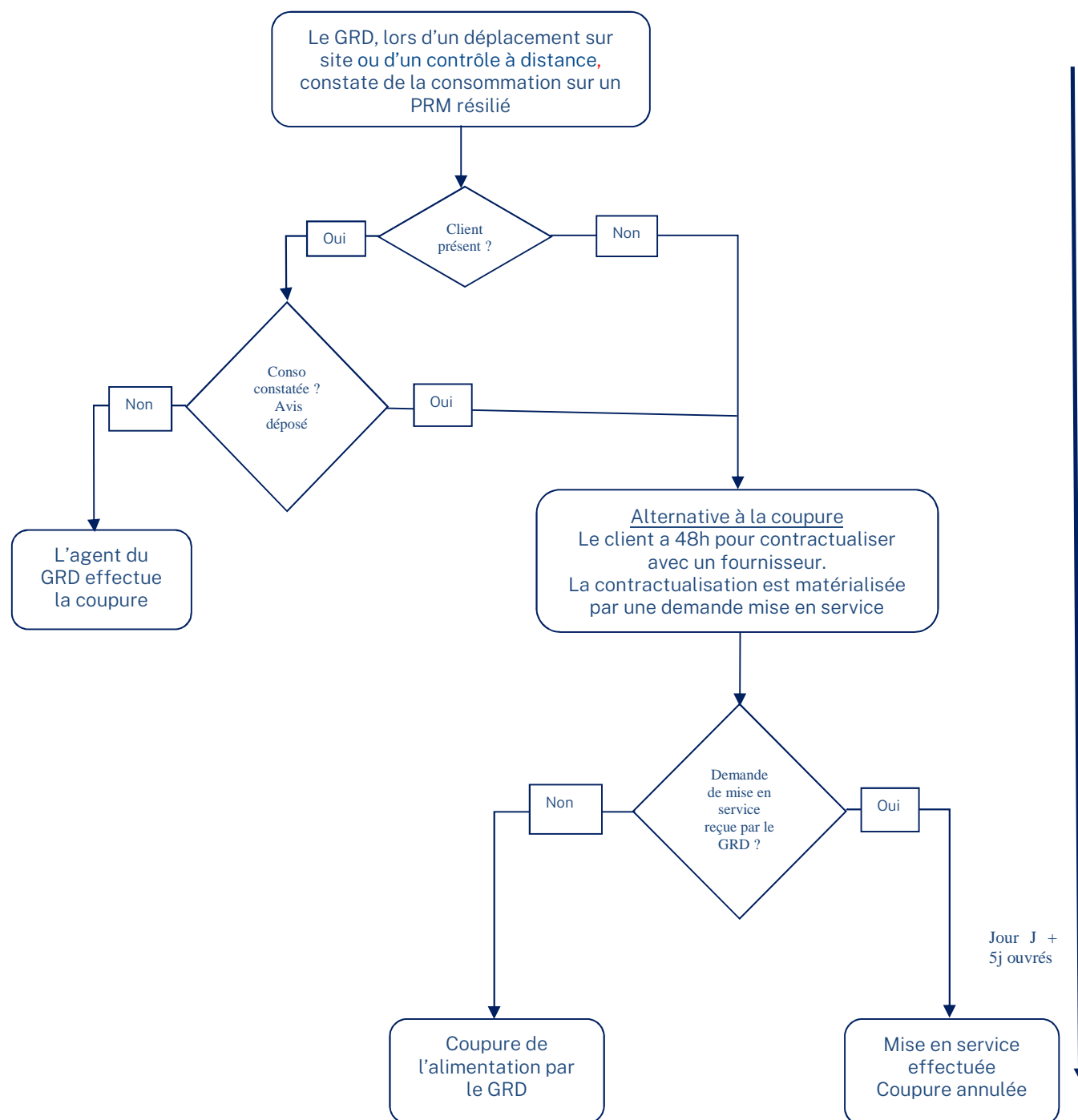
<sup>4</sup> Portant décision sur les modalités de calcul de la compensation due par les consommateurs aux GRD au titre des consommations sans fournisseur.

<sup>5</sup> La part énergie est valorisés à partir d'un prix moyen mensuel calculé comme la moyenne du prix spot horaire constaté de l'électricité en France sur la période de facturation, pondérée par la courbe de consommation nationale horaire sur cette même période.

<sup>6</sup> La part acheminement est déterminée à partir du coût moyen d'acheminement des sites raccordés en BT  $\leq$  36 kVa.

<sup>7</sup> La part « peines et soins » reflète les coûts opérationnels supportés par les GRD, notamment au titre de la gestion des clients concernés et de la facturation de leurs consommations.

### 3 — Schéma récapitulatif



#### 4 — Cas des PRM « particuliers<sup>8</sup> » dont la suspension de l'alimentation pourrait mettre en jeu la sécurité des biens et des personnes.

Le GRD peut décider de surseoir à la suspension de l'alimentation d'un PRM sans fournisseur pour ne pas compromettre la sécurité des biens et des personnes. Dans ce cas, il prend immédiatement contact avec le client pour :

- Lui rappeler que sa situation l'expose à la suspension de l'alimentation de son point de connexion ;
- Convenir avec lui d'une date de régularisation de la situation. Le cas échéant, le distributeur informe le client des modalités de compensation financière<sup>9</sup> durant la période de consommation sans « sans fournisseur. »

#### 5 — Client injectant sans acheteur

##### 5.1. Définitions et principes

L'autoconsommation individuelle représente la possibilité pour un consommateur de produire lui-même l'énergie permettant de couvrir tout ou partie de sa consommation d'électricité. On distingue l'autoconsommation avec injection du surplus, où le client consomme partiellement sa production et injecte le surplus sur le réseau et l'autoconsommation individuelle sans injection, où le client auto consomme la totalité de sa production<sup>10</sup>.

Un client autoconsommateur qui injecte sans acheteur est un client qui injecte de l'énergie à partir d'un point de connexion sans avoir conclu de contrat d'achat avec un acheteur<sup>11</sup> et qui n'a pas opté pour l'affectation de son surplus aux pertes du GRD. L'installation de production utilise le raccordement et le dispositif de comptage existant du soutirage. En conséquence, la régularisation de la situation via la mise en service en injection est possible uniquement sur un point de connexion pour lequel un CU en soutirage est actif (ou qui sera mis en service simultanément).

La situation d'un client injectant sans acheteur peut se produire dans les cas suivants :

- Client ou successeur sans contrat d'achat : injection du surplus par un nouveau client non connu du GRD ;
- Client résilié à son initiative et toujours sur place : injection du surplus par le client ayant demandé la résiliation de son contrat mais resté sur place ;
- Client résilié à l'initiative de l'acheteur et sans contrat avec un nouvel acheteur : injection du surplus par le client dont le contrat a été résilié par l'acheteur et qui n'a pas conclu de contrat avec un nouvel acheteur.

##### 5.2. Traitement

Lorsque le GRD détecte qu'un client autoconsommateur injecte de l'énergie sur le RPD sans contrat d'achat, il prend contact<sup>12</sup> avec lui pour lui indiquer qu'il a 48 heures pour souscrire un contrat avec un acheteur et qu'à l'issue de ce délai s'il n'a pas souscrit un contrat d'achat, il n'est plus autorisé à injecter sur le RPD le surplus qu'il produit.

<sup>8</sup> Point de connexion rattaché à un service prioritaire tels que les hôpitaux, les feux de signalisation, etc.

<sup>9</sup> Le distributeur pourra exposer au client le montant financier des consommations valorisées sur la base du prix d'achat de l'énergie auquel il ajoute le coût de l'acheminement de ces consommations sur la base du TURPE.

<sup>10</sup> Le client peut aussi choisir d'affecter le surplus aux pertes du GRD si la puissance de son installation de production est inférieure ou égale à 3 kW (Article D. 315-10 du code de l'énergie).

<sup>11</sup> Pour pouvoir proposer un contrat unique en injection du surplus, l'acheteur peut être un fournisseur qui a signé un contrat GRD-F ou un acheteur « non fournisseur » qui a signé un contrat GRD-A avec le distributeur.

<sup>12</sup> Lorsque l'agent du GRD détecte la situation sur site, il informe directement le client. Lorsque la détection est réalisée à distance, le GRD prend contact avec le client s'il dispose de ses coordonnées dans le cadre de son accès au réseau en soutirage. Dans le cas contraire, il programme le déplacement d'un agent pour informer le client.

## Procédure de traitement d'un client résidentiel ou professionnel BT $\leq$ 36 kVA consommant sans fournisseur ou injectant sans acheteur et équipé d'un compteur électrique communicant

Si le client choisit de continuer d'injecter le surplus sur le RPD, le GRD doit recevoir une demande de mise en service dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après l'information du client. Elle est réalisée et facturée selon le catalogue des prestations en vigueur. Le client peut également choisir de découpler son installation de production du RPD ou opter pour la cession à titre gratuit de son surplus au GRD si la puissance de son installation de production ne dépasse pas la valeur maximale fixée par décret<sup>13</sup>.

En l'absence de demande de mise en service sous 5 jours ouvrés, le GRD suspend l'accès au RPD du point de connexion par télé-opération ou sur site (l'injection autorisée par le GRD dans cadre contractuel concoure à la sécurité des interventions des techniciens du GRD sur le RPD). Cette suspension entraîne la suspension de l'accès au RPD pour le contrat en soutirage souscrit au point de connexion conformément aux annexes 2bis et 3 du contrat GRD-F « Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD ».

---

<sup>13</sup> La puissance de son installation de production est inférieure ou égale à 3 kW (Article D. 315-10 du code de l'énergie).